

Demande d'inscription au Village de Noël

les 19, 20 et 21 décembre 2025

Nom..... Prénom.....

Mail..... Tél.

Adresse postale.....

.....

Activité détaillée.....

N° SIRET.....

Site internet

Tarifs :

20€ le m/l (limité à 4m max.) - 70€ le chalet (40€ pour les associations)

Emplacement privilégié (en fonction des disponibilités) :

Chalet

Hall des Sources* :.....m

*4m maximum

⚠ la sélection des participants sera annoncée à la mi-septembre, à l'issue de la commission sélective

Je m'engage à décorer le chalet dans une ambiance de Noël *

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à m'y conformer*

Je joins l'assurance responsabilité civile à la présente demande d'inscription*

*Mentions obligatoires

Date :

Signature

À retourner au plus tard le 31 août 2025 par mail à viedelacite@chatel-guyon.fr

Par voie postale à : MAIRIE – 10 rue de l'Hôtel-de-Ville – 63140 Châtel-Guyon

VILLAGE DE NOËL 2025 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public et des chalets, par les associations, artisans et professionnels autorisés, dans le cadre du Village de Noël de la Ville de Châtel-Guyon ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le Village de Noël sera ouvert aux horaires suivants :

- * **vendredi 19 décembre de 18h à 21h**
- * **samedi 20 décembre de 11h à 21h**
- * **dimanche 21 décembre de 10h à 17h**

Chaque exposant retenu s'engage à respecter ces plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à occuper son emplacement pendant toute la durée du Village de Noël, aucun fractionnement n'étant autorisé.

Toute fermeture de stand (boutique, chalet) ou tout départ anticipé non autorisés par la Ville, soumet l'exposant à un refus d'une candidature ultérieure.

Un constat d'inoccupation de l'emplacement sera établi par les services municipaux.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT

Des chalets, des stands dans le Hall des Sources et des boutiques dans le parc thermal sont mis à la disposition des exposants. Aucun exposant autonome ne sera autorisé, et aucun barnum ne pourra être déployé.

Chaque chalet ou stand accueille un exposant. Les boutiques peuvent accueillir plusieurs exposants, en fonction de leur taille.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée.

Il est interdit de clouer et de visser dans les toits des chalets.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son emplacement pour permettre la circulation dans les allées.

Il est interdit à l'exposant d'installer toute marchandise en dehors de son chalet, ou sous barnum. En cas de non-respect de cette consigne et après constat par les services municipaux, la Ville pourra demander le retrait des marchandises et le retrait de l'autorisation accordée à l'exposant sans que cela ne puisse donner droit à indemnisation ou remboursement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu :

- * de décorer son emplacement afin de contribuer un esprit de Noël
- * de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- * les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification)
- * d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.
- * les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des services de la Ville
- * d'utiliser uniquement des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Pour les exposants proposant des denrées alimentaires chaudes, les appareils de cuisson au gaz seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- * seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur de l'espace et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment ;
- * les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués;
- * aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site. Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...)

L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

ARTICLE 4 : MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant. La Ville s'engage à fournir le matériel suivant :

- * dans les chalets : 2 chaises
- * dans les stands intérieurs (Hall des Sources) et les boutiques : nombre de tables correspondant au métrage linéaire demandé au moment de l'inscription, 2 chaises, 2 grilles.

La Ville assure la fourniture de l'électricité permettant l'éclairage (à LED uniquement) de chaque emplacement. Le branchement d'appareils de chauffage complémentaire est interdit dans les chalets, sur les stands et dans les boutiques. Tout besoin de puissance supplémentaire exprimée en KW devra faire l'objet d'une demande préalable.

La consommation est comprise dans le tarif de location de l'espace.

Il est possible de faire une demande de matériel complémentaire, au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation. Celle-ci sera facturée 15€, quelque soient le matériel et la quantité demandés.

ARTICLE 5 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les productions présentées sur chaque stand devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du stand par l'exposant sans aucune indemnisation ni remboursement possible, en cas de non-conformité des produits présentés par rapport à la candidature.

ARTICLE 6 : PROPRETÉ DU VILLAGE DE NOËL

Pendant la durée du Village de Noël, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritrus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Aucun détritrus d'aucune sorte ne doit joncher le sol du parc thermal ou être placé sur les allées de circulation ou les passages.

Dès la fin du marché, le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.

La ville a prévu un point de collecte dans le parc thermal avec des containers à l'attention des exposants du Village de Noël.

Pour les exposants proposant des produits alimentaires à déguster sur place, la ville met à la disposition des visiteurs des tables et chaises sous le préau du Parc thermal, à proximité des chalets « gourmands ». Il convient à chaque exposant de veiller à la propreté de cet espace mis à disposition pour le confort de tous.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

Il est possible de circuler librement dans le parc thermal le temps du chargement et du déchargement du matériel soit :

- * vendredi entre 8h et 16h
- * samedi avant 10h
- * dimanche avant 10h et après 17h

L'accès au parc thermal est indiqué par un plan en annexe au présent règlement intérieur.

Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont formellement interdits dans le parc thermal.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

Toute circulation de véhicule présentant un risque pour la sécurité du public soumet l'exposant à un refus d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

L'infraction à cet article du règlement autorise la Ville à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé.

Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du stand, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable quant à leur participation, un avis de somme à payer leur sera envoyé par le Trésor Public, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Un gardiennage du parc thermal sera assuré par un prestataire les nuits du Village de Noël (rondes de nuits). Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant devra veiller à fermer son chalet à clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent sur son stand.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Ville est dérogée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

ARTICLE 11 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure.

La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES LIEUX

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation, (**dimanche 21 décembre à partir de 17h**), et la clé laissée sur chaque chalet.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Châtel-Guyon se réserve le droit de faire quitter et retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucune indemnité, et se réserve le droit de refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Villages de Noël.

ANNEXE : ACCES AU PARC THERMAL PAR LA RUE DU DR GUBLER

